

Du pouvoir disciplinaire

Autor(en): **Chouet, Jean-François**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **117 (1972)**

Heft 2

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-343752>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Du pouvoir disciplinaire

INTRODUCTION

A n'en pas douter, de tous les pouvoirs que détient un commandant, c'est de sa compétence en matière disciplinaire qu'il aime le moins se servir. Il y a à cela de nombreuses et bonnes raisons, parmi lesquelles le désagrément en soi de punir et la perte de temps que toute procédure occasionne sont les plus fréquemment mentionnées. Au demeurant, il est bien clair que la sanction disciplinaire n'est pas *le* moyen de s'imposer, et qu'un commandant digne de ce titre ne devrait recourir à ce moyen qu'exceptionnellement¹. En effet, ses qualités de chef doivent être telles que le recours à la punition soit généralement inutile. Mais le Règlement de service, en son article 45, précise bien que « *(le chef) se montrera impitoyable envers les mauvaises têtes et brisera leur résistance dès le début.* »

Cette prescription mérite d'être soulignée, en un temps où la tendance est à la compréhension qui, trop souvent, débouche sur le compromis. Nul doute que des exceptions peuvent se présenter, mais il est, en règle générale, vain d'attendre d'une trop grande « compréhension » des résultats positifs, surtout à l'égard d'un homme en « début de carrière » dans son unité d'incorporation.

Il faut reconnaître que la mise en application d'une procédure disciplinaire, outre qu'elle crée un climat psychologique peu favorable dans l'unité, distrait sensiblement le commandant de ses vraies tâches d'organisateur, d'instructeur et de chef. C'est une raison qui nous fait penser que, sans tomber dans l'arbitraire, toute simplification dans ce domaine est, *a priori*, la bienvenue. Nous aurons l'occasion de revenir plus en détail sur ces questions de procédure, après avoir examiné brièvement les textes légaux sur lesquels se base le pouvoir disciplinaire, et avant d'approfondir quelque peu les problèmes spécifiques de notre temps, à savoir l'intervention contre toutes les formes de subversion qui fleurissent dans nos cours, et surtout dans nos écoles.

¹ RS 62.

I. LES BASES LÉGALES

Trois règlements, compris en deux « volumes », nous renseignent sur la conduite à tenir dans les affaires disciplinaires. Rappelons-les brièvement :

- *Le Règlement de service (RS)* en ses articles 42 à 84 *bis*.
- *Le Code pénal militaire (CPM)* en son livre deuxième (articles 180 à 214).
- *L'Organisation judiciaire et procédure pénale pour l'armée fédérale (OJPPM)*, en particulier quelques articles ayant trait à l'ordonnance d'enquête destinée à faire intervenir la Justice militaire.

En gros, le RS définit la discipline, les compétences respectives des commandants aux différents échelons, la façon dont seront subies les punitions; il donne quelques directives de procédure et précise dans quels cas une enquête de Justice militaire (enquête ordinaire ou en complément de preuves) doit être ordonnée. Ces éléments sont repris par le CPM en ses articles 180 à 214; mais le livre premier de ce même CPM doit également être consulté. En effet, dans sa deuxième partie qui traite des divers crimes et délits, on constatera à maintes reprises qu'il est dit: « L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité ». Tel est le cas, notamment, de la désobéissance, des voies de fait et des menaces, de la mutinerie même! Il en va de même pour les faux dans les documents, l'abus de pouvoir, etc. Dans de telles affaires donc, il est loisible au juge d'instruction, ayant mené son enquête, de conclure au règlement du cas par voie disciplinaire, c'est-à-dire par la voie du *commandant de troupe*. Il conviendra d'examiner — et nous le ferons plus loin — dans quels cas un délit peut et doit être considéré comme étant « de peu de gravité ».

Pour l'heure, il convient de sérier les problèmes et de rappeler avec quelques détails le déroulement de la procédure. Maint recours adressé à l'Auditeur en chef de l'armée doit être accepté parce que faisant état d'un vice de forme. Or, il n'est pas admissible que, par son ignorance de quelques règles en définitive assez simples, un commandant se trouve en état de ne pas pouvoir faire subir à l'un de ses subordonnés une punition au demeurant parfaitement justifiée. C'est dans cette optique qu'il faut considérer les quelques lignes qui suivent.

II. DE LA PROCÉDURE

Quoi que l'on en dise, il n'est pas excessivement compliqué d'obtenir qu'un militaire, quel qu'en soit le rang, subisse la punition qu'il a méritée. Nous nous proposons, dans ce paragraphe, d'examiner un cas quelconque dans son ensemble, et chronologiquement.

A. *Constatation de la faute*

Il convient ici de mettre en exergue deux articles du CPM, à savoir: *l'article 1* qui précise que « nul ne peut être puni s'il n'a commis un acte expressément réprimé par la loi. », et *l'article 181* qui affirme: « Est seul punissable celui qui agit d'une façon coupable. Une peine pourra être infligée même en cas de simple négligence. » (alinéa 1).

Il n'est pas besoin d'insister ici sur le postulat « *Nulla poena sine lege* », mais il est bien évident que toute faute doit être constatée par le chef, ou faire l'objet d'un (ou mieux: de plusieurs) témoignage. Sans disposer nécessairement de la formation d'un juge d'instruction ou d'un officier de police, le commandant fera néanmoins en sorte de disposer de plusieurs témoignages concordants pour intenter une action disciplinaire. Il est nécessaire, préalablement à tout interrogatoire, de faire en sorte que les plaintes éventuelles soient explicitées et corroborées, ce afin d'éviter de sombrer dans l'arbitraire, ennemi juré de toute justice.

B. *Arrestation provisoire*

Aussi bien à l'égard de civils (RS 269-269 notamment) qu'à l'endroit de militaires, la troupe (et singulièrement les cadres et les hommes de *garde*) dispose du pouvoir militaire de police. En outre, les articles suivants sont applicables à la troupe: RS, articles 66, 70 *bis* et 70 *ter*, OJPPM, articles 68 à 70; CPM, article 205. *Grosso modo*, ces dispositions fixent qu'au cas où des preuves du délit risqueraient d'être détruites si le délinquant est laissé en liberté, au cas où le délinquant pourrait être dangereux même après commission du délit, au cas où, d'une manière générale, la procédure disciplinaire ne peut se dérouler normalement qu'à condition que le délinquant soit immédiatement mis en état d'arrestation, *tout supérieur* ayant connaissance de l'acte délictueux et étant en mesure d'intervenir, peut et doit procéder à une arrestation provisoire. A cet effet, il établira dans les plus brefs délais un *ordre d'écrou provisoire*

et rapportera immédiatement à l'instance (cdmt) compétente. S'agissant de personnes civiles, ce rapport sera adressé aux autorités de police civiles qui reprendront l'affaire à leur charge. A propos de l'arrestation provisoire, il importe de noter encore qu'une telle mesure est applicable à toute personne, civile ou militaire, qui s'avise de *troubler l'instruction de la troupe*, et cela même en temps de paix (RS 266 et 269). En outre, il faut rappeler que ce pouvoir, s'il appartient aux cadres, est également en mains de tout détachement de *garde*, et même à tout *militaire isolé* qu'il soit en service ou déconsigné (RS 266). Il semble que ces possibilités ne soient que peu utilisées de nos jours. Il faut néanmoins se souvenir d'elles, et, si les circonstances l'exigent, en faire usage.

C. L'enquête

Aux fonctions d'instructeur, d'éducateur, de meneur d'hommes au combat et de... garçon de bureau, le commandant d'unité doit savoir ajouter celles d'inspecteur de police. En effet, il lui appartient de savoir faire la lumière sur tout acte délictueux, de savoir *qualifier* cet acte pour, ensuite, se déterminer à traiter le cas par voie disciplinaire ou à faire appel aux organes de gendarmerie d'armée et de justice militaire. Or, le commandant d'unité ou de corps de troupe n'est pas forcément, tant s'en faut, un juriste, et sa formation militaire est pour le moins lacuneuse dans ce domaine. Soit dit en passant, quelques heures consacrées à cette difficile matière à l'école centrale I ne seraient certainement pas perdues, et l'on ne saurait se contenter d'un exposé d'une ou deux heures au début du « paiement de galons ». L'interrogatoire du prévenu, celui des témoins et des éventuels plaignants sont, à tout le moins dans la première phase, affaire du commandant. Soit dit en passant, si le Règlement de service prescrit que le prévenu doit signer sa déclaration (RS 66, al. 2; CPM, 203) il n'est rien précisé en ce qui concerne plaignants et témoins. L'expérience démontre (hélas) que, pour ces deux catégories également, une déclaration signée est, sinon indispensable, du moins la plus sûre...

Ni le RS, ni l'OJPPM ne précisent quoi que ce soit quant à la présence d'un « greffier » lors d'interrogatoires. *A priori*, et pour peu qu'il sache le choisir, le commandant peut parfaitement s'assurer les services d'un tel secrétaire, officier, fourrier, voire ordonnance de bureau, selon les cas. Mais il faut bien insister ici sur un élément de poids du point de vue psychologique: le commandant ne doit, en aucune manière, jouer les

« juge d'instruction » tout en notant fébrilement (ou en tapant à la machine, pour gagner du temps...) les réponses qui lui sont faites. Il nous semble que, pour qu'elle soit quelque peu impressionnante pour le fautif, la procédure disciplinaire doit en tous les cas s'abstenir de paraître ridicule et, autant que faire se peut, revêtir un certain caractère de solennité.

En outre, il convient de rappeler ici la teneur de l'article 67 RS, en son second alinéa, qui précise: « Tous les cas qui relèvent des tribunaux militaires doivent être *immédiatement* annoncés au supérieur auquel il appartient de provoquer *l'enquête de la Justice militaire*. » En l'espèce, le commandant de groupement de CR ou le commandant d'école.

Au surplus, il faut rappeler ici que tout groupement de CR se voit attribuer un *détachement de gendarmerie d'armée*. Il importe peu que son effectif soit faible (3 hommes par rgt environ), mais il est essentiel de savoir que ces hommes peuvent et doivent être engagés dans des cas qui requièrent une compétence professionnelle et une instruction que les cdt d'unités n'ont pas. Soit dit en passant, il n'est pas concevable que l'appui de la GA soit refusé à un commandant qui en fait la demande (cette GA étant engagée par le commandement du grpt CR). Les commandants ont besoin, dans le domaine du maintien de la discipline, de se savoir *appuyés* par leurs chefs.

A partir du moment où l'enquête est prise en mains par la Justice militaire ou la GA, le commandant n'intervient plus que comme *témoin* ou comme *organe d'exécution* des mesures ordonnées par ces instances.

D. La décision de punition

Deux questions bien distinctes doivent être évoquées ici: d'une part, la *prise de décision* elle-même, d'autre part la *communication* de cette décision à l'intéressé; ce second aspect peut paraître fort secondaire; il joue néanmoins un rôle important lors d'une éventuelle procédure de recours.

Prendre une décision de punition revient à accomplir les démarches suivantes:

- *Qualifier* la faute ou le délit, c'est-à-dire s'appuyer sur un texte légal, RS ou CPM, qui réprime expressément l'acte commis. A cet égard, il est bon de rappeler que l'article 180 CPM permet de réprimer

toute *faute de discipline* qui ne serait pas expressément mentionnée dans un autre article.

- *Apprécier la situation*, par quoi il faut entendre la situation et les antécédents du militaire fautif, les mobiles qui l'ont poussé à agir, ainsi que les circonstances (temps, fatigue, circonstances psychologiques en général) qui régnaient au moment de la commission de l'acte délictueux.
- *Fixer une peine* qui tienne compte de tous les éléments mentionnés ci-dessus.

A ce propos déjà, plusieurs remarques s'imposent.

Tout d'abord la question du « tarif ». Il est hors de doute que l'on ne saurait fixer d'avance une peine pour correspondre à un délit donné, affirmer, par exemple, qu'un refus d'ordre, dans la batterie X, coûte 5 jours d'arrêts de rigueur, alors qu'il coûte trois jours d'arrêts simples dans la compagnie Y. Chaque cas doit être apprécié *pour lui-même*. Cela n'empêche pas, nous semble-t-il, un commandant de considérer qu'au CR, la peine de trois jours d'arrêts de rigueur est sans effet parce que consistant en 3 jours de repos (mal mérité). Mais la « tarification » uniforme, dans quelque cadre que ce soit, n'est pas admissible.

Ensuite, c'est à ce moment — et à ce moment seulement — qu'intervient le sens de l'humain d'un commandant, qui se doit garder de toute faiblesse comme de toute inutile méchanceté. Indéniablement, une fois la peine prononcée, celle-ci est applicable à chacun avec la même *rigueur*. A l'allègement de peine survenant après son prononcé, on substituera donc un prononcé de peine d'emblée *adapté* au cas qui se présente.

Enfin, c'est le commandant qui mène l'enquête qui prononce la peine, quelle qu'elle soit (sous réserve, bien entendu, d'un transfert du cas à la justice militaire). Par conséquent, un commandant d'unité peut infliger 10 jours d'arrêts de rigueur à un homme, pour peu qu'il en ait reçu la compétence de la part de ses supérieurs (en l'espèce, le commandant d'école ou de régiment). Le commandant, ayant exposé le cas, requiert la compétence de punir au-delà de ses possibilités normales, mais c'est *lui* qui punit. En revanche, nous verrons plus loin que cette démarche a une incidence sur la procédure de recours.

Nous avons déjà relevé plus haut qu'il est fondamentalement faux d'admettre que toute procédure disciplinaire gêne autant le commandant

que l'homme qu'il entend punir. A ce propos, il faut relever que l'EM du Groupement de l'instruction, d'entente avec l'office de l'Auditeur en chef, a émis une formule à la fois simple et complète à laquelle les commandants doivent se tenir. Foin donc de telle procédure qui demandait *quinze pages* pour la moindre réprimande (exemple vécu et garanti authentique)!

Quant à la *communication* de cette décision au coupable, le RS, article 74, prescrit que la décision sera « notifiée à l'inculpé, oralement ou par écrit, avec indication de la faute commise ». Plus loin, il est fixé que cette communication sera *obligatoirement écrite* si la peine est de cinq jours d'arrêts de rigueur au moins.

Cette décision « mentionnera quels sont l'autorité et le délai de recours ainsi que la date exacte (jour et heure) de la notification ».

Là encore, une ou deux remarques:

En premier lieu, il faut constater qu'une notification *écrite* vaut toujours mieux qu'une notification orale, quelle que soit la durée et la gravité de la peine. En effet, il convient de toujours prévoir l'éventualité d'un recours; et dans ce cas, l'autorité compétente désirera toujours disposer de documents pour fonder son jugement. En outre, toute contestation postérieure à l'échéance du délai de recours est ainsi aisément évitable.

En second lieu, il faut rappeler que, sauf circonstances très exceptionnelles, le délai de recours est de *24 heures*; d'où l'importance de faire figurer l'heure de la notification sur ce document.

Enfin, l'autorité de recours est celle immédiatement supérieure au chef qui a la compétence d'infliger la peine prononcée. Ainsi, par exemple, un commandant d'unité punit un homme de 20 jours d'arrêts de rigueur, peine « accordée » par le commandant de division. C'est le commandant du corps d'armée qui est instance de recours.

A ce propos, rappelons que l'instance de recours doit être orientée sur la peine prononcée, que l'inculpé envisage ou non de former un recours.

E. *Le recours*

Ainsi donc, tout inculpé a le droit, dans un délai de 24 heures, de recourir contre la décision de punition qui le frappe. En règle générale, il formulera ce recours par écrit, et les instances intermédiaires veilleront

à ce qu'il soit transmis avec toute la diligence souhaitable à l'instance compétente. Celle-ci devra, de même, traiter l'affaire à bref délai.

L'une des questions qui agitent le plus les esprits en cas de recours est celle de l'effet suspensif que celui-ci peut exercer sur la peine. A cet effet, il convient de rappeler ici une disposition fort importante: il s'agit de l'alinéa 4 de l'article 75 RS:

« Le recours en matière disciplinaire suspend l'exécution de la peine. L'autorité de recours a toutefois le droit d'en ordonner l'exécution immédiate lorsque le recours est manifestement abusif. »

Cette disposition, présentement applicable, revient en fait au même que la disposition ancienne (art. 211 CPM 1951) qui posait pour principe l'absence d'effet suspensif du recours et pour exception la suspension de la peine. Aujourd'hui donc, il convient que le recours — qui passe obligatoirement par la voie hiérarchique — soit examiné au passage notamment quant à son éventuel aspect « abusif ». Auquel cas un commandant peut toujours obtenir, au besoin téléphoniquement, de l'instance de recours l'ordre de non-suspension de la peine selon RS 75, al. 4 *in fine*. Il n'est probablement pas besoin de préciser que les recours abusifs se concentrent particulièrement à l'heure des départs en congé de fin de semaine...

L'instance de recours doit entendre, à tout le moins, le commandant qui a prononcé la peine, et éventuellement le coupable, avant de prendre sa décision. Celle-ci sera, en tous les cas, notifiée par écrit, et ne saurait consister en une aggravation de la peine, mais tout au plus en le maintien du *statu quo*.

Cette décision de recours est susceptible d'un ultime appel auprès de l'Auditeur en chef, selon l'article 75 *quater* du RS. Elle mentionnera le délai dans lequel cet appel doit être interjeté, délai fixé à 3 jours pendant le service, et à 10 jours après le service ou dans les 4 derniers jours de celui-ci. Sous les mêmes réserves que pour le recours, l'appel exerce un effet suspensif. Il est obligatoirement formulé par écrit et la décision de l'Auditeur en chef est définitive et sans appel.

III. L'EXÉCUTION DE LA PEINE

Nous ne reviendrons pas, dans ce paragraphe, sur les problèmes de la suspension de la peine ni sur le fait, déjà mentionné, que l'« allègement » de peine ne se justifie en principe pas au niveau disciplinaire.

Cela étant, force nous est de constater que les difficultés que crée au commandant l'exécution d'une peine sont d'ordre essentiellement matériel.

Tout d'abord se pose le problème des *locaux d'arrêts*. Il faut noter que cela constitue souvent un casse-tête lors des cours de répétition ou lors de la période de campagne des écoles. En effet, les stationnements disposent de plus en plus rarement de locaux répondant aux exigences fixées au RS, article 77, al. 2, conditions que le médecin de troupe doit faire appliquer selon le RS, article 79. Attendu que le RS, article 77, alinéa 3 fixe que « les arrêts ne peuvent *en aucun cas* être subis dans un établissement de détention civil », il peut arriver que l'exécution d'une peine se heurte à une impossibilité. Dans ce domaine, il paraît urgent d'adapter les dispositions aux réalités des stationnements, étant entendu qu'un local d'arrêts devrait, pour le moins, pouvoir être fermé à clé de l'extérieur!

Ensuite se pose un problème de *liaison*. Il n'est, en effet, pas concevable de laisser un détenu sans liaison — ne serait-ce que par une sonnette — avec l'extérieur. Cela présuppose un organe (garde, ordonnance de bureau) qui peut être constamment atteint par le détenu. Ces conditions sont souvent difficiles à remplir; notamment lorsqu'une commune vous propose, le sourire aux lèvres, un local d'arrêts situé à 1 ou 2 km de la localité! Auquel cas il faut assurer, 24 heures sur 24, un service de garde au lieu même où se trouve ce local. Une telle mesure est également indispensable lorsque la porte du local ne ferme pas à clé! Pour toute une série de raisons parfaitement évidentes, ces systèmes ne sont pas favorables. Mais que dire des communes qui n'ont *aucun* local à mettre à disposition?... Nul n'admettrait, n'est-il pas vrai, un stationnement sans local de matériel!

IV. LA SUBVERSION

Nos codes et règlements sont encore peu adaptés à la nécessaire répression des activités subversives. Cela n'est que normal, et le CPM sera probablement sous peu complété pour donner aux commandants de troupe comme aux tribunaux militaires de meilleures armes pour soutenir cette lutte.

Dès aujourd'hui cependant, l'article « passe-partout » du CPM, portant le numéro 180, permet de considérer comme faute disciplinaire

tout acte contrevenant à l'ordre et à la discipline militaires. En outre, les articles 63 et 64 punissent respectivement la mutinerie et le complot, alors que l'on s'appuyera sur l'article 98 en ce qui concerne la provocation à la violation de devoirs militaires, sur l'article 99 en ce qui concerne les menées contre la discipline militaire, sur l'article 100 pour réprimer les entraves au service et sur l'article 101 pour réprimer les injures; ces deux derniers articles sont toutefois réservés au temps de service actif et ne sont pas applicables en temps de service d'instruction.

Dans les deux cas prévus par les articles 98 et 99, il faut relever qu'il ne saurait être question d'engager une simple procédure disciplinaire, mais que de telles menées requièrent l'intervention des organes de justice militaire.

Il serait, nous semble-t-il, particulièrement souhaitable que les commandants soient très soigneusement informés de ces dispositions de manière à en faire un juste usage.

V. L'INFRACTION DE PEU DE GRAVITÉ

Nous avons relevé, au début de cet article, que nombre de délits réprimés par le CPM pouvaient être sanctionnés par la voie disciplinaire dans les cas de peu de gravité. Tout le problème consiste à interpréter la notion de « peu de gravité » d'une part, et à apprécier, d'autre part, par quelle voie la sanction atteindra le plus sûrement son but qui est, rappelons-le, d'inciter le coupable à ne plus se comporter de façon répréhensible à l'avenir.

Le peu de gravité d'un acte délictueux ne se mesure pas uniquement par ses conséquences; les causes, les mobiles, la force de la volonté délictuelle sont de fort importants éléments d'appréciation. Un cas particulièrement typique est constitué par le fait de récidive. Pour pouvoir se déterminer justement, le commandant devrait disposer, en plus des textes légaux dont nous avons parlé jusqu'ici, d'une sorte de résumé de *jurisprudence* qui lui fait, actuellement, défaut. Un tel aide-mémoire devrait être mis rapidement dans les mains de tous les commandants pouvant être appelés à punir. Si l'on considère, en effet, qu'il n'est pas toujours aisé à un juriste de se déterminer, à combien plus forte raison devrait-on, à bref délai, apporter une aide plus substantielle à des commandants ne disposant parfois d'aucune formation dans ce domaine.

Pour y revenir, disons, de manière très générale, qu'un acte délictueux peut être considéré comme de peu de gravité dans la mesure où il n'est pas la résultante d'un vice de caractère et d'une volonté manifeste de nuire. Mais nous devons concéder qu'en la matière, la distinction peut se révéler très difficile.

Pour mémoire, rappelons enfin que, tout comme un juge, le commandant chargé de définir une peine disciplinaire se déterminera aussi en fonction de la *responsabilité* pleine ou restreinte du coupable. Il se référera, dans ce domaine, aux articles 45 d'une part, 10, 11 et 12 d'autre part, du CPM. En outre, le coupable pourra être, dans le cadre de la troupe également, soumis à examen médical et, dans certains cas, on pourra être amené à le faire passer devant une commission de visite sanitaire.

VI. CONCLUSION

En même temps qu'un petit aide-mémoire, nous avons ici voulu attirer l'attention sur une catégorie un peu particulière de règlements militaires, et ce non d'un point de vue de juriste mais d'un point de vue de commandant de troupe.

Dans les circonstances actuelles, le pouvoir disciplinaire est tout sauf aisé à manier, et il convient d'en faire usage à la fois avec *discernement* et *fermeté*, deux notions qui sont loin de s'exclure mais dont la conjonction nécessite du doigté. Néanmoins, il est juste et nécessaire de laisser au commandant une large compétence dans ce domaine, tant il est vrai que la punition d'une faute, si elle peut intervenir sans délai, est le plus souvent nettement préférable à l'ouverture d'une enquête de justice qui n'aboutira à sa conclusion que beaucoup plus tard, à un moment où la sanction a passablement perdu de sa signification.

Ce qui n'empêche tout commandant d'appeler de ses vœux les plus ardents le jour où la punition sera devenue inutile.

Capitaine Jean-François CHOUET